



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMAGIC

1A route départementale 975
CS 20010
71290 La Genête

Références : CF/MLM/2026/L_91
Code AIOT : 0005401145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement SOMAGIC implanté 1A route départementale 975 CS 20010 71290 La Genête. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle régionale organisée au 1er semestre 2026 par la DREAL Bourgogne Franche-Comté sur la thématique produits chimiques. Les inspections réalisées ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La visite a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques présents sur site, la présence et la conformité de fiches de données de sécurité (FDS), ainsi que le respect de certaines rubriques visant à prévenir les risques d'incompatibilité de

produits entre eux.

Un contrôle visuel des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec consultation de l'état des stocks et de quelques fiches de données de sécurité sélectionnées par sondage ont été effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAGIC
- 1A route départementale 975 CS 20010 71290 La Genête
- Code AIOT : 0005401145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAGIC est spécialisée dans la fabrication de barbecues et de planchas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Mesures de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	18/06/2020, article 1	
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 fiches de constat ont été rédigées à l'issue de la visite d'inspection. Les non-conformités constatées ou remarques effectuées sont les suivantes :

- la liste de l'état des stocks des substances dangereuses ne peut être extraite de l'état des matières stockées - (cf. fiche de constat n°1) ;
- le plan de stockage des produits dangereux, et des zones à risques associées, présenté en séance ne fait pas apparaître les types de risques liés à la présence des substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente - (cf. fiche de constat n°2).

Ces 2 non-conformités pourraient *présenter* de réelles difficultés en cas d'intervention des services de secours et d'incendie.

- bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés pour les 3 produits contrôlés, il serait judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation de jets d'eau n'est pas appropriée pour certains stockages - (cf. fiche de constat n°5) ;

- l'analyse de compatibilité des produits chimiques stockés dans le bâtiment 13 n'est pas tracée et une incompatibilité exhaustive n'est pas vérifiable - (cf. fiche de constat n°7) ;

Le détail de chaque constat ainsi que les demandes formulées à l'exploitant sont précisés sur les fiches annexées au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : <u>Article 49 - État des matières stockées :</u> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks matérialisé par :

- un tableau "liste des produits chimiques utilisés" recensant les produits chimiques utilisés, ou qui ont été utilisés, sur le site.

Ce tableau fournit les informations concernant les produits (désignation, code, composition, N° CAS, phrases de risque ou mention de danger, lieu d'utilisation, nom du fournisseur, ...)

- un tableau de produits (état des matières stockées) qui précise les quantités stockées sur site. Celles-ci sont estimées automatiquement par le logiciel SAP, à partir des quantités maximales détenues sur site précisées en début d'année et des consommations déterminées par les gammes de production, ou par les sorties SAP.

Le tableau "liste des produits chimiques" répond aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-05897 du 24/11/2008 qui dispose : "l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparation dangereuse susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement)."

Le 2ème tableau précise les quantités de produits présentes sur le site.

Non-conformité n°1: la liste des produits chimiques dangereux ne peut être extraite du système. Il faut en effet jongler avec les 2 tableaux ci-dessus en sélectionnant d'abord un produit dans le tableau des stocks réels puis chercher dans la liste des produits chimiques utilisés pour déterminer si celui-ci a un caractère dangereux.

Cette non-conformité constitue une réelle difficulté dans l'optique de transmettre les informations aux services de secours et d'incendie en cas de nécessité.

L'exploitant précise qu'ils dispose de toutes les fiches de données de sécurité (FDS) et qu'elles sont disponibles sur le réseau interne et au format papier dans un classeur en zone de production, à disposition des collaborateurs. Une sensibilisation des salariés a été réalisée en avril 2025. A noter que le paiement des factures est conditionné à la fourniture des FDS.

Pour les suites de la visite d'inspection, les produits dangereux suivants ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 : présence indiquée dans SAP : 5 758 kg ;
- SPROCLEAN TS30NF : présence indiquée dans SAP : 156 kg ;
- solvant de nettoyage hydro 7148 : présence indiquée dans SAP : 125 kg.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la cohérence entre l'état des stocks et les quantités présentes sur site :

- peinture 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 : présence indiquée dans SAP : 5 758 kg ; présence de 550 litres environ dans un GRV au bâtiment 13 et le volume complémentaire en production dans un bac de 5 400 litres ;
- SPROCLEAN TS30NF : présence indiquée dans SAP : 156 kg ; présence de 5 bidons de 25 kg dans

l'armoire de stockage extérieure, le reste en zone de production stocké sur rétention ; - solvant de nettoyage hydro 7148 : présence indiquée dans SAP : 125 kg ; présence de 4 bidons de 25 kg dans l'armoire de stockage extérieure, le reste en zone de production stocké sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place une solution afin de pouvoir extraire aisément la liste des produits dangereux présents sur le site dans l'optique de la transmettre au service de secours et d'incendie en cas d'intervention de leur part.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT</u> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [..] Le point de contrôle concerne la présence du plan des zones à risque.
Constats : L'exploitant dispose d'un "plan d'intervention pour les pompiers en cas d'incendie" sous forme d'un classeur. Le plan contient, entre autre, des fiches par zone géographique détaillant les risques ainsi que les moyens de secours, un plan de "localisation des produits et moyens d'absorption" et un "plan de stockage des produits dangereux et des zones à risques". Non-conformité n°2 : le plan de stockage des produits dangereux et des zones à risques présenté ne fait pas apparaître les types de risques liés à la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. L'exploitant complètera le plan par apposition des pictogrammes liés aux risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - compléter le «plan de stockage des produits dangereux et zones à risques» par apposition des pictogrammes liés aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : "Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ou, c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b)."
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site. Celles-ci sont disponibles sur le réseau interne et au format papier dans un classeur en zone de production à disposition des collaborateurs. Une sensibilisation des salariés a été réalisée en avril 2025. A noter que le paiement des factures est conditionné à la fourniture des FDS. Les fiches de données de sécurité ont été consultées pour les produits suivants : • 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 ; • SPROCLEAN TS30NF ; • solvant de nettoyage hydro 7148. Pour les 3 produits sélectionnés il y a cohérence entre les versions informatiques et les versions papier disponibles dans le classeur. L'inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données (FDS) de sécurité ont été consultées pour les produits dangereux suivants : • 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 ; • SPROCLEAN TS30NF ; • solvant de nettoyage hydro 7148. Les FDS consultées reprennent les 16 rubriques visées dans la prescription. Les numéros d'enregistrement des substances sont présents, soit dans la rubrique 1.1 pour les produits non mélangés, soit dans la rubrique 3 pour les mélanges. Les étiquettes sont présentes sur les emballages et comportent des précisions en français notamment. Les pictogrammes et les mentions de dangers sont cohérents entre les étiquettes et les FDS. L'inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats :

Un contrôle de la disponibilité et de la conformité des moyens de lutte en place en considération des dispositions de la rubrique 5.1 des fiches de données de sécurité a été effectué pour les produits suivants : • 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 ; • SPROCLEAN TS30NF ; • solvant de nettoyage hydro 7148. Des extincteurs à poudre sont présents dans le bâtiment 13 de stockage et à proximité de l'armoire de stockage extérieure. Des extincteurs et un RIA avec dispositif de foisonnement, permettant de ce fait d'éviter un arrosage à jets d'eau, sont disponibles dans la zone de production. Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les moyens d'extinction présents susvisés et les moyens d'extinction mentionnés au 5.1 de la FDS. A noter que pour le SPROCLEAN TS30NF et le solvant de nettoyage hydro 7148, les FDS précisent que les jets d'eau sont des moyens d'extinction inappropriés. Dès lors, bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés, il serait judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation d'eau n'est pas appropriée pour les stockages concernés. Ce point ne constitue pas une non-conformité mais un point de renforcement de la sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place un affichage local signalant que l'utilisation d'eau n'est pas appropriée pour les stockages concernés ; - prendre en considération l'ensemble des dispositions des rubriques 5.1 des fiches de données de sécurité des produits stockés, vérifier la conformité des moyens d'extinction en place et signaler les moyens d'extinction inappropriés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006</u> Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités.
Constats : Un contrôle de l'application des recommandations de manipulation et des conditions de

stockage indiquées aux rubriques 7.1 et 7.2 des fiches de données de sécurité (FDS) a été effectué pour les produits suivants :

- 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 ;
- SPROCLEAN TS30NF ;
- solvant de nettoyage hydro 7148.

Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les dispositions contrôlées de la FDS et les conditions de manipulation et de stockage en place.

L'inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa : "Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention".

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles.

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

Un contrôle de l'application des incompatibilités matières indiquées à la rubrique 10.5 des fiches de données de sécurité a été effectué pour les produits suivants :

- 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 ;
- SPROCLEAN TS30NF ;
- solvant de nettoyage hydro 7148.

Les rubriques 10.5 des fiches de données de sécurité des produits ne mentionnent aucune incompatibilité matière pour les produits suivants :

- 24 FOUR HYDRO NOIR RAL 9005-37588 ;
- SPROCLEAN TS30NF.

En revanche, la rubrique 10.5 de la fiche de données de sécurité du solvant de nettoyage hydro 7148 mentionne que le produit est incompatible avec l'eau. Les stockages visualisés de ce produit (armoire de stockage extérieure et atelier) n'étaient pas associés à de l'eau.

Le bâtiment 13 est un bâtiment de stockage spécifique de produits dangereux ; ce bâtiment est

commun à l' ICPE voisine qui y stocke également une partie de ses produits dangereux. Les 2 exploitants utilisent de manière conjointe un tableau d'incompatibilité produits et chaque stockage dans ce bâtiment fait l'objet d'une analyse. Remarque de l'inspection: l'analyse de compatibilité produits dans le bâtiment 13 n'est pas tracée et une incompatibilité exhaustive n'est pas vérifiable. L'exploitant formalisera son analyse de compatibilité produits et en transmettra une copie à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - formaliser l'analyse de compatibilité de l'ensemble des produits présents dans le bâtiment 13 de manière exhaustive et transmettre une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite